

EB/DC
PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 09 JUIL. 1991

N° 91-142/101-1990 A

→ DE
(JFT a eu son
ex)
ffr
CN
clt13
TOTAL

A R R E T E

Hydro-

Autorisant la Société TOTAL FRANCE à exploiter
un complexe d'Isomérisation dans sa
raffinerie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des
enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société TOTAL FRANCE en vue d'être autorisée
à exploiter une unité d'hydroisomérisation du butane dans sa raffinerie de
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 91-42/101-1990 A du 6 Mars 1991 prescrivant l'ouverture de
l'enquête publique en mairies de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et de MARTIGUES du 3
Avril au 3 Mai 1991,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 18 Mars 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 28 Mars
1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 Avril 1991,

VU l'avis du Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 9 Avril 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 Avril 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARTIGUES du 26 Avril 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 7 Mai 1991,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 10 Mai 1991,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 Mai 1991,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 24 Janvier 1991 et 28 Mai 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES du 5 Juin 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 18 Juin 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 Juin 1991,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er

La Société CRD TOTAL FRANCE, 84 rue de Villiers 92538 LEVALLOIS PERRET CEDEX, est autorisée à exploiter une unité d'hydroisomérisation de coupes "butane" issues du cracking 3 et du viscoréducteur, dans sa raffinerie de Provence à Chateauneuf les Martigues.

Cette nouvelle installation dont le but sera de produire des bases à meilleur indice d'octane pour l'unité d'alkylation pourra traiter une charge horaire de 15 tonnes de coupes de butane.

Elle comprendra essentiellement :

- un réacteur (D350) d'un diamètre de 1,3 m et d'une hauteur de 10 m,

- un stabilisateur (T350) d'un diamètre variant de 0,9 m à 2 m et d'une hauteur de 2,3 m,
- deux pompes (G350 A/B) d'un débit de 37 m³/h,
- quatre ballons cylindriques,
- un ensemble d'échangeurs.

Les rubriques visées à la nomenclature des installations classées concernent principalement les numéros 235 1° et 261 C.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies, concernant les conditions d'implantation et de fonctionnement de cette unité.

2.1 - Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et des plans joints à la pétition et fournis au Service d'Inspection des Installations Classées, sauf pour les dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune modification pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement ou sur la sécurité, et aucune extension ne peut être réalisée sans avoir été préalablement portée à la connaissance de M. le Préfet.

Les installations devront être conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 4 septembre 1969, 10 janvier 1967 et 12 septembre 1973 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifiées ou complétées par les dispositions ci-après.

2.2 - REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

L'unité d'hydroisomérisation sera située dans l'enceinte générale de la raffinerie constituée d'une clôture continue défensive de 2,5 mètres de hauteur minimum.

L'ensemble de l'aire délimité par la clôture sera maintenu propre ; il sera en particulier débarrassé des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles et vieux matériels situés à l'extérieur des dépôts aménagés.

Quelques plantations seront aménagées en bordure d'unité.

En cas de déversements accidentels, leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un registre.

2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.3.1.a - EAUX DE REFRIGERATION DE L'UNITE

Toute nouvelle utilisation de l'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

Le réfrigérant atmosphérique sera entretenu et amélioré suivant les meilleures techniques existantes de manière à limiter au mieux le débit d'eau d'appoint pour rejet dans l'atmosphère.

Aucune nouvelle purge du circuit d'eau de refroidissement ne sera installée. Le débit de purge sur le circuit de refroidissement restera limité à 36 m³/h et contrôlé suivant la procédure prévue dans l'arrêté n° 74.1980 A du 15 janvier 1982 modifié concernant le viscoréducteur.

2.3.1.b - EAUX DE REFRIGERATION DE LA RAFFINERIE

Le circuit de refroidissement ouvert eau de L'Etang de Berre sera progressivement supprimé sur les unités existantes.

Les objectifs fixés sont :

- Unités EST : avant fin 1995,
- Unités OUEST : avant fin 1997.
- Une étude technico-économique sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin de l'année 1991, et précisera les circuits où pourraient exister des difficultés particulières incontournables en cas de circuits fermés.

2.3.2 - EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie propres recueillies sur des surfaces non polluées de la raffinerie (bords de route, terrain naturel, etc...) seront collectées par le réseau "eaux pluviales".

Un ou plusieurs dispositifs de rétention des hydrocarbures seront implantés en amont des rejets dans le milieu naturel (bassin doté d'un dispositif d'écrémage préventif et d'un appareil de détection d'hydrocarbures avec transmission d'une alarme en salle de contrôle).

Ces dispositifs seront dimensionnés de telle sorte qu'ils permettent dans tous les cas de figure une élimination des hydrocarbures vers la station de traitement des eaux huileuses (réalisation avant juin 1992).

2.3.3 - EAUX POLLUÉES OU POLLUABLES

L'unité d'hydroisomérisation sera équipée d'un circuit fixe de collecte des égouttures des différentes zones sensibles (prises d'échantillon, garnitures de pompes, purges des équipements point bas de ligne) permettant de recueillir des liquides polluants sous forme concentrée dans une capacité.

L'étanchéité de ce réseau devra être vérifiée régulièrement pour les parties non visibles.

Les eaux pluviales et de lavage recueillies sur le dallage de l'unité seront collectées et rejetées dans le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie afin d'être traitées.

~~En cas d'orage et lors incident, le débit moyen rejeté par le complexe d'hydroisomérisation sera au plus égal à 0,5 m³/jour.~~

Les effluents subiront tous les traitements nécessaires pour que soient respectées, en toutes conditions de fonctionnement de la raffinerie, les dispositions et les normes prescrites par le S.P.P.P.J.

2.3.4 - EAUX ET INFILTRATIONS SOUTERRAINES

L'ensemble de l'aire de l'unité sera rendu et maintenu étanche, de manière à collecter tous les épanchements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le quota journalier d'émission maximale d'anhydride sulfureux rejeté à l'atmosphère restera limité à 60 t.

Le bilan autosurveillance prendra en compte la nouvelle unité.

Toutes les soupapes de sécurité, disques de rupture et événets de l'unité seront reliés au réseau torche de la raffinerie.

2.4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH, des mercaptans ou des produits malodorants similaires sont interdits : en cas d'incident en ce domaine, la société TOTAL FRANCE est tenue d'en informer immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.2 - OPERATIONS TRANSITOIRES DE FONCTIONNEMENT

Pendant les périodes de fonctionnement transitoire (redémarrage, arrêt, arrêt de marrage,...), toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage par les rejets gazeux.

L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées des anomalies de fonctionnement des installations et l'avisera des périodes d'arrêt et de redémarrage susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

2.4.3 - RESEAU DES REJETS GAZEUX

Des dispositifs de détection seront mis en place pour contrôler les émissions arrivant à la torche.

Le réseau sera raccordé à la torche par l'intermédiaire de ballons de purge permettant de garantir l'absence de liquide dans le gaz.

En accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, le réseau actuel de surveillance des torches (fumées noires) sera remplacé par un système plus performant (par ex. : système vidéo avec analyse d'image). Délai : juin 1992.

2.4.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions suivantes seront respectées :

- toutes les soupapes tarées à 110% de la pression maximum de service, sans que cette valeur ne dépasse la pression de calcul de l'appareil,
- les appareils à pression seront dimensionnés pour une pression de calcul sensiblement supérieure à la pression de fonctionnement,
- l'exploitant mettra en place les consignes, les alarmes et les asservissements nécessaires pour limiter le fonctionnement intempestif des sécurités sus-mentionnées.

Si un rejet accidentel se produit, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication, génératrices de la pollution, seront arrêtées. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les émissions diffuses seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire au maximum compatible avec les possibilités techniques et économiques les fuites ou émissions de gaz dans les unités de production et leurs annexes.

2.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES DÉCHETS

La procédure officielle existante à la raffinerie pour l'élimination des déchets doit être appliquée aux nouvelles installations.

2.6 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

2.6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, activités par moteurs, seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés et isolés par des écrans acoustiques. Ils seront également, en tant que de besoin, isolés des structures des bâtiments par des dispositifs anti-vibratoires efficaces tels que blocs élastiques, etc...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou de gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier (groupes compresseurs, moteurs à combustion interne autres que les véhicules automobiles), utilisés à l'intérieur de l'unité doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis par leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 1368 du 22 avril 1980 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

2.6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété de la raffinerie :

- jour : 70 dB(A)
- période intermédiaire : 65 dB(A)
- nuit : 60 dB(A)

Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

En outre, une étude sur les niveaux sonores après démarrage de l'unité sera effectuée par un organisme agréé.

2.7 - CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation de prélevements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble des installations de l'usine.

2.8 - SECURITE - INCENDIE - EXPLOSION - TOXICITE

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Il mettra en place pour ce faire les mesures de sécurité définies dans son étude de danger.

La mesure, le contrôle et la régulation de paramètres ayant une fonction de sécurité doivent être assurés en toutes circonstances par des dispositifs indépendants.

Les paramètres non corrélés feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition indépendants.

Par ailleurs, les dispositions suivantes seront respectées :

- <-> les émissions éventuelles des événements, soupapes ou disques de ruptures ne devront pas être rejetées à l'atmosphère (voir article 2.4),
- <-> en cas d'incident sur le système de régulation les organes principaux de l'unité devront se positionner automatiquement en sécurité (fermeture) notamment :

- la vanne de charge,
 - la vanne d'arrivée d'hydrogène,
 - les vannes de régulation de pression,
 - la vanne de vapeur de réchauffe,
 - la vanne de vapeur de rebouillage,
- et la décompression de l'unité devra rester possible depuis la salle de contrôle.

2.8.1 - SECURITE INCENDIE ET PREVENTION DES EXPLOSIONS

2.8.1.1 - Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- un réseau incendie maillé sur le réseau "eau de mer" existant sur le site de la raffinerie. Ce réseau contenant les différentes sections de l'unité alimentera les lances Monitor et les poteaux incendie, il comportera deux vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée,
- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie 1, Avenue de Boisbaudran - Zone Industrielle de la Delorme - 13226 MARSEILLE CEDEX 15..

En outre :

- des manœuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers (local et départemental),
- à l'issue des travaux, l'unité fera l'objet d'une visite par un officier représentant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

2.8.1.2 - L'unité sera maillée par un réseau de détecteurs d'hydrocarbures et d'hydrogène délivrant une alarme sonore en salle de contrôle.

Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre.

L'ensemble des détecteurs sera étalonné pour réagir à 20 % du niveau bas d'explosivité. A ce seuil, des voyants et alarmes sonores seront déclenchés en salle de contrôle.

De plus, ce réseau commandera un système d'alarme visuelle permettant la signalisation locale de la zone dangereuse et destiné à empêcher la circulation de véhicules sur les voies de circulation interne concernées et l'introduction de feu nu.

2.8.1.3 - L'unité sera protégée par un dispositif du type rideaux d'eau dont le déclenchement sera commandé à partir des alarmes déclenchées par les détection d'hydrocarbures (côté unité d'alkylation, viscoréducteur et salle de contrôle).

L'exploitant justifiera à l'Inspecteur des Installations Classées l'efficacité de ce dispositif de protection mis en place.

2.8.2 - LE PLAN D'OPERATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et les consignes relatives à la construction de ce complexe et aux extensions connexes seront modifiés ou élaborés avant la mise en exploitation des installations. Les modifications du P.O.I. seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un P.P.I. (Plan Particularisé d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet.

2.8.3 - L'ETUDE DE DANGER

L'étude de danger établie en 1991 lors de la demande d'autorisation sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant particulièrement les modifications de l'installation.

Les mesures adoptées dans l'Etude de danger seront physiquement réalisées et contrôlées au moyen d'une "check-list" qui donnera lieu à une visite in-situ pour contrôler les installations, leur fonctionnement et leur efficacité. Ce contrôle sera effectué par un personnel délégué par la direction et nommément désigné. Le rapport de visite sera signé par ce même personnel d'intervention.

2.8.4 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de la raffinerie sera étendu à ces nouvelles installations et modifications de l'existant.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des capacités,
- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité,

Ces consignes disponibles en salle de contrôle seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des unités.

2.3.5 MISE EN FONCTIONNEMENT ET ARRÊT DE L'UNITÉ

La mise en fonctionnement de l'unité et, sauf urgence, son arrêt, devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

2.8.6 UTILITÉS

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.8.7 CIRCULATION DES VÉHICULES

L'accès à l'intérieur de l'unité est interdit à la circulation. Toutes interventions à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins dans l'unité (durant les périodes d'arrêt notamment), fera l'objet de procédures très strictes.

Tout tronçon de canalisation ou appareillage sensible, placé en bordure de la route de circulation délimitant l'atelier, susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation de véhicules sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

Une signalisation routière adéquate indiquera les hauteurs libres des passages sous rack reliant le complexe d'isomérisation aux autres unités de la raffinerie.

2.8.8 - SECURITE ELECTRIQUE SUR L'HYDROISOMERISATION

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O du 30 avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder 1 an.

Cette liste sera jointe au Plan de surveillance sûreté-environnement visé en 2.8.9.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

2.8.9 - PLAN DE SURVEILLANCE SURETE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant présentera sous six mois, un Plan de surveillance en matière de sûreté et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en oeuvre en hommes et matériels pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel.

Un audit sera réalisé avant Juillet 1992 par un organisme de contrôle externe à la raffinerie ayant reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre le présent arrêté et l'existant.

2.8.10 - AUTOSURVEILLANCE RISQUES

Dans le cadre du plan de surveillance sûreté-environnement, il sera procédé à une autosurveilliance "risques" analogue à l'autosurveillance pollution. Un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de suivre ces problèmes en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établira un document fixant le cadre de surveillance des risques présentés par les installations et des contrôles périodiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels.

Tous les trois mois, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu sans délai.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 31 mars 1980 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Prefet de d'Istres,

Le Maire de CHATEAUBRIEF-LES-MARTIGUES,

Le Maire de MARTIGUES,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 09 JUIL. 1991

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône



Jean-Marc REBIERE